

# La Petite Tunisie

JOURNAL RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT

**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
Tunisie, Constantine et Tripolitaine . . . . .	10 fr.	6 fr.
France et Algérie . . . . .	12 »	7 »
Etranger . . . . .	15 »	8 »

PAYABLES D'AVANCE

Rédacteur en Chef : **Em. LACROIX**

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être adressé au bureau du journal

TUNIS. — Rues d'Italie et Hannon, 2 — TUNIS

**INSERTIONS**

Publicité de la première page, 5 fr. la ligne. — En Echos 2 fr. la lig. — Chronique locale, 1,50 la lig. — Faits divers, 1 fr. la lig. — Réclames en troisième page, 0,80 la lig. — Annonces diverses en 4<sup>e</sup> page, 0,40 la lig.

PAYABLES D'AVANCE

## Une scandaleuse affaire de mœurs

Tunis, le 17 Janvier 1901

### Spectacle écœurant

Il est entendu que M. Benoit a une figure sympathique et qu'il ne ressemble en rien sous ce rapport à son odieux prédécesseur que notre haine poursuivra longtemps encore.

Mais à une colonie naissante qui vient d'être pressurée d'impôts, à en succomber sous le faix, par un résident maboul rêvant de faire de ce pauvre et malheureux petit pays un état égal à celui des Balkans où la richesse est incomparable, il faut autre chose qu'un physique agréable. Il faut des actes, il faut surtout des coups de hache sérieux dans ce budget qui atteint aujourd'hui des proportions inouïes en raison du peu de ressources qu'offre le pays, le chiffre fantastique de trente-neuf millions passés !

Voilà déjà près d'un mois et demi que M. Benoit est venu prendre possession, par intérim, du poste de Tunis, voilà quarante-cinq longs jours qu'il est parmi nous.

Qu'a-t-il fait jusqu'à présent ?

Rien !

L'état de chose existant avant son arrivée est le même qu'au temps de Millet-famine qui en fut le créateur inhabile et maladroit.

Que M. Benoit nous déclare loyalement et franchement qu'il n'a pas reçu mission de travailler à réparer les gaffes de Millet-fléau, qu'il n'est ici que pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'arrivée de M. Stephen Pichon et nous le laisserons parfaitement tranquille digérer les gros émoluments afférents à la haute situation qu'il occupe momentanément.

Nous devons à la vérité de reconnaître que M. Benoit contrairement à Millet-grippe-sous, dépense largement ses appointements qu'il sème dans les visites qu'il fait aux hôpitaux, sociétés de bienfaisance ou autres institutions charitables.

Mais si, comme on le prétend, il doit nous rester, M. Pichon devant être pourvu d'une grande ambassade, il ne peut pas rester inactif et laisser perpétuer une situation qui conduirait tous les habitants à la ruine et à la mendicité.

Il doit s'atteler sérieusement à la besogne et, de concert avec les représentants qualifiés de la Colonie, étudier les impôts qu'il faut faire disparaître et les dépenses qu'il faut supprimer.

La presse tunisienne en cette occasion aurait eu un bien beau rôle à jouer pour seconder les élus et exposer les revendications légitimes de la Colonie mais elle donne au public le spectacle affligeant et écœurant de chiens couchants et rampants aux chausses du nouveau Résident Général peut-être pour attraper un os au passage.

Lamentable spectacle !

On ne dirait pas, à la lecture de la plupart des journaux tunisiens qu'ils sont écrits par des hommes libres parlant à un fonctionnaire, haut placé, il est vrai, mais tout de même fonctionnaire et salarié d'un gouvernement républicain mais par des ilotes.

Si ce rôle leur va, qu'il le remplisse à la satisfaction du néo-dispensateur des faveurs publiques, quant à nous, il ne saurait nous convenir et si nous sommes seuls pour ne rien céder au Résident Général de la situation lamentable dans laquelle est plongée la Tunisie nous remplirons notre tâche sans crainte ni faiblesse comme nous l'avons remplie pendant des années, seul sur la brèche, contre le colosse aux pieds d'argile qui traîne aujourd'hui lamentablement sa triste carcasse à travers l'Europe en attendant une ambassade qui tarde beaucoup à venir...

Em. LACROIX.

L'ambassadeur in partibus promène ses nerfs en attendant l'ambassade promise.

Lorsqu'il fut cassé aux gages comme un simple larbin, ses thuriféraires nous cornaient les oreilles qu'il allait être sous peu pourvu d'une grande ambassade.

On parlait de rien moins que de

Londres, Berlin voire même St-Petersbourg.

Il faut en rabattre aujourd'hui et le plus jeune des ambassadeurs (?) — lorsque M. Lozé, préfet de police, fut nommé à Vienne, il avait à peine 45 ans tandis que M. Millet en a 52 sonnés — attend patiemment qu'on veuille bien lui octroyer la petite ambassade de Berne !

De Tunis passer à Berne, c'est un formidable saut... en arrière.

Entre nous, il a bien fait tout ce qu'il a pu pour mériter la disgrâce qui l'a atteint.

### PAYS DES INCOHÉRENCES

Ce n'est pas que nous tenions, le moins du monde, à voir notre confrère Lecore-Carpentier aller se salir sur les bancs de la police correctionnelle où tant de pouilleux y laissent leur vermine, mais l'autre jour Candas voulait l'assigner pour un délit que de diffamation nous trouvons imaginaire attendu que la presse a le droit de commenter à sa guise les procès qui se déroulent en l'air d'assisés sans pour cela tomber sous le coup de la loi pour diffamation.

Mais peu importe le bien fondé du délit reproché, Candas voulait assigner Lecore-Carpentier.

Il s'en fut, à cet effet, chez Thémis où il s'adressa au premier substitut qui lui tomba sous la main pour lui demander un permis de citer.

Le substitut, nous ne savons lequel, lui fit sagement remarquer que la loi d'amnistie avait passé l'éponge sur tous les délits de presse commis avant le 15 décembre et qu'il ne pouvait en conséquence déférer à son désir, mais qu'il lui restait une porte de sortie celle d'assigner civilement M. Lecore-Carpentier s'il se croyait diffamé.

Candas tout penaud s'en revint en ville et raconta la chose dans son journal du lendemain non sans laisser percer une pointe d'ennui du vote de cette loi d'amnistie qui absolvait les autres et le laissait, lui, sous le coup de l'énorme condamnation qui l'a atteint.

Les choses en étaient là, lorsque notre rédacteur en chef s'avisait de réclamer le complément du cautionnement qu'il avait déposé à la recette générale des finances à la suite de la condamnation Blanchet.

M. Spire ne fit aucune difficulté pour reconnaître que l'amnistie le visait et lui délivra une attestation pour retirer l'argent qu'il avait déposé dans les caisses de M. Dejeanne.

Nous avons raconté les histoires qu'on lui suscitait pour reprendre ses vingt louis.

Aujourd'hui, les choses se compliquent. Quelque législateur tunisien a trouvé tout seul que la Tunisie est placée sous l'autorité du bey et que les lois votées par le parlement français ne pouvaient avoir aucune sanction en Tunisie !!!

Vous avez bien lu, n'est-ce pas, les lois votées par le parlement français ne peuvent avoir aucune sanction légale en Tunisie où le bey règne !

Cette thèse que nous a expliquée l'honorable M. Dumas substitut de M. le procureur de la République,

nous a littéralement abasourdi, renversé, aussi s'est-il empressé de nous dire qu'on avait demandé à ce sujet des instructions au ministère de la justice.

A notre sens on aurait mieux fait de ne rien demander du tout car nous ne sommes pas encore devenus sujets du bey bien que M. Millet ait tenté d'arriver à nous mettre sur un pied d'égalité avec nos protégés en instituant les prestations.

La loi d'amnistie promulguée au Journal Officiel Français ne laisse place à aucun doute et bien qu'elle soit un peu longue nous croyons devoir la reproduire plus loin pour l'édification de nos lecteurs.

Mais tout de même, la Tunisie n'est-elle pas le pays des incohérences quand on voit la façon de procéder dans les deux cas que nous citons dans cet article ?

Ce n'est plus un régime, même pourri que nous subissons, c'est l'arbitraire le plus odieux.

*Nous nous demandons si M. Froppo appartient à la magistrature française ou à la justice beylicale s'il doit se conformer aux lois de notre pays de recevoir des instructions des fonctionnaires du bey ?*

*Lundi dernier le tribunal correctionnel jugeait une affaire dans laquelle le prévenu avait contrevenu à un décret rendu en matière de contributions diverses.*

*A l'appel de la cause, le substitut M. Dumas a demandé le renvoi afin de savoir si l'amnistie n'était pas applicable à la contravention.*

*M. le président Froppo, magistrat français, a signalé que l'administration contestait au parlement français le droit de légiférer en matière de décrets tunisiens !!!*

*M. Ducroquet, un petit salarié de quatre sous, osant contester au parlement français le droit de légiférer en matière de décrets tunisiens ? Mais c'est un comble qui dépasse les bornes et M. Ducroquet mériterait d'être cassé aux gages dans les 48 heures.*

*Notre ami Gaudiani s'est élevé contre la théorie ducroquetique il a soutenu que les décrets tunisiens n'avaient force de loi au regard des tribunaux français qu'après avoir été visés par le Résident Général, dépositaire en Tunisie des pouvoirs de la République ; il a ajouté qu'il était inadmissible qu'un Français qui avait quitté la mère-patrie pour coloniser au loin et étendre l'influence nationale fût moins bien traité en Tunisie qu'en France.*

Bravo Gaudiani !

*Le tribunal a renvoyé l'affaire pour permettre à M. le Procureur de la République d'attendre la solution adoptée par M. le garde des Sceaux qu'il venait de consulter.*

*Il y a cependant plus de vingt jours que l'amnistie a été votée, il faut dire qu'avec les mauvais temps qui ont sévi en Méditerranée la réponse ne pouvait pas encore arriver.*

La Chambre des Députés a voté récemment une loi applicable seulement à l'Algérie mais qu'il sera facile de rendre exécutoire en Tun-

sie par la promulgation d'un tout petit décret.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier la comptabilité de tout commerçant indigène, israélite ou étranger établi sur le territoire de l'Algérie devra être rédigée en français.

Il ne sera tenu aucun compte par les tribunaux de commerce des comptabilités qui ne seraient pas établies en français et les délinquants seront poursuivis pour banqueroute simple.

Cette excellente loi fera voir un peu plus clair dans certaines comptabilités que les syndics malgré la meilleure volonté du monde ne parvenaient pas à déchiffrer.

### Echos & Nouvelles

Notre rédacteur en chef, encore souffrant prie ses correspondants de l'excuser s'il ne répond pas immédiatement à leurs lettres. Il le fera dès qu'il sera remis.

Nous connaissons, la semaine dernière, les mutations qui allaient paraître dans le conseil de la police mais nous avons préféré n'en point parler pour connaître l'opinion de nos confrères sur ces déplacements.

Leurs regrets sont plutôt maigres, les nôtres leur ressemblent beaucoup, sauf toutefois, à l'égard de M. Villate que M. Léal a été contraint de faire déplacer malgré les excellents services qu'il rendait aux délégations judiciaires.

Nous avons signalé, en son temps, qu'un indigène, quelque chose comme un cadî ou un muphti, vénéré parmi ses coreligionnaires, aujourd'hui décédé, avait prêté que tant que Millet resterait à la tête du protectorat la Tunisie traverserait une période d'années stériles.

Les prévisions du vénérable indigène se sont réalisées et on peut dire que depuis six ans la Tunisie a subi une période d'autant plus désastreuse que les impôts se sont mis à pleuvoir drus comme grêle.

Depuis le départ de Millet les pluies succèdent aux pluies et tout fait prévoir que l'année 1901 sera une année d'abondance comme la Tunisie en aura peu vue.

M. de Carnières et Pelletier ont été réélus président et vice-président de la Chambre d'Agriculture.

Nous félicitons les membres de la Chambre d'Agriculture d'avoir renouvelé son mandat au président sortant dont l'énergie dans la lutte contre Millet a fait l'admiration de ses adversaires eux-mêmes.

Ce n'est pas la Petite Tunisie qui pose la candidature de M. Mas-selot à la direction générale de Finances en remplacement de M. Ducroquet.

Nous tenons le renseignement d'un député au mieux avec M. Cail-laux et si M. Ducroquet a encore deux années de mauvais service à rendre pour avoir droit à sa retraite, il sera pourvu d'un poste en France.

Nous avons expliqué les motifs

qui guideraient le gouvernement en nommant M. Masselot, au lieu et place de M. Dubourdier qui probablement serait pourvu d'un haut poste en France ou en Algérie.

On a élu, cette semaine, les reines du Carnaval et la reine des reines.

Nous n'avons pas l'honneur de connaître cette dernière, mais une jalouse sans doute nous affirme que les déléguées auraient pu mieux choisir.

Le motif? *Chi lo sa?*

La Chine a accepté les conditions de la paix proposées par les puissances.

La présence de M. Pichon à Pékin n'est donc plus indispensable.

Notre Résident Général va prendre un des prochains courriers pour rentrer en France et venir rejoindre son poste.

L'intérim de M. Benoit prendra fin dans deux mois ou deux mois et demi.

On nous assure qu'il y a un intérêt pécuniaire à être commissaire de police aux délégations judiciaires.

S'il en est ainsi nous félicitons M. Maire dont la bourse y trouvera son compte mais il sera vivement regretté des habitants du 1<sup>er</sup> arrondissement dont il avait su s'attirer l'estime et les sympathies générales.

Nous souhaitons que son successeur réussisse comme lui dans le poste le plus délicat des arrondissements de Tunis.

Si l'on veut fumer d'excellentes cigarettes, les *Macédoine* et les *Diana* n'ont pas leurs rivales.

Qu'on se le dise.

## PETIT GUIGNOL TUNISIEN UN PUCEAU

Le mot ne se trouve pas dans le Larousse pas même dans le Larousse illustré mais on comprend qu'il désigne le mâle d'une pucelle et tout le monde sait que pucelle veut dire une vierge.

Ce phénomène extraordinaire, chez un homme ayant dépassé la trentaine qu'il a existé sous la calotte des cieux tunisiens, il n'y a pas très longtemps encore.

Vous allez peut-être rire et me prendre pour un sacré blagueur; je vous assure que je ne blague pas du tout et que le puceau en question a bel et bien existé jusqu'au moment où il a pris une jeune et jolie femme qui a dû être toute étonnée et surprise de l'ignorance de son mari.

Je racontais, l'autre jour, l'histoire de ce jeune garçon boucher de dix-huit ans qui ne savait pas, passe encore à cet âge mais à trente ans passés, la chose est trop forte.

Vous allez probablement me demander le nom de ce merle blanc, je voudrais bien vous le faire connaître, tout de suite car il est au bout de ma plume, mais je craindrais de le couvrir de ridicule et comme mon rédacteur en chef a parfois des entretiens plutôt froids avec lui, il lui en cuirait peut-être d'avoir laissé divulguer un secret que personne n'ignore dans la grande famille dont il fait partie et dont elle a été la première à trahir un secret qui court aujourd'hui les rues et provoque des gorges chaudes.

GUIGNOL.

## De la préemption

Dans un précédent article nous fustigions comme elle le mérite cette loi de préemption qui permet à certains employés de la douane de

trafiquer dans les grandes largeurs, jusqu'à se faire plusieurs centaines de francs par mois, puisqu'ils bénéficient d'un tant pour cent sur les bénéfices réalisés.

Cette administration vient de se livrer ces jours derniers à un exploit qui mérite d'être signalé et sera flétri par tout le monde.

La maison C. et S., bien connue sur la place de Tunis, reçoit en moyenne cent mille balles de farine par année des grands moulins de Corbeil.

Le prix de la balle de farine est connu, notoirement connu de tout le monde et il ne peut pas y avoir de supercherie sur la valeur de cette marchandise.

Pour faire leurs opérations de dédouanement, la maison C. et S. emploie un jeune homme spécialement occupé à cette besogne qu'il remplit depuis des années.

L'autre jour il avait à dédouaner 200 balles de farine dont la valeur est de 4200 francs; il prépara ses pièces mais au lieu de porter 4200, comme il devait le faire, sans doute distrait, il n'inscrivit que 2200 frs. Le contrôleur ne remarqua pas l'erreur, mais un second employé s'en aperçut et au lieu de faire appeler le jeune homme pour lui demander s'il s'était pas trompé, séance tenante, il ordonna de préempter la marchandise qui fut vendue sur le coup à vil prix.

Comme roisserie, c'était tout à fait rosse.

MM. C. et S. outrés d'un pareil procédé en saisirent immédiatement la Chambre du Commerce qui prit en main l'affaire et fit des démarches pour faire rendre justice à des commerçants parfaitement cotés sur la place et incapables de vouloir frustrer le fisc de soixante ou quatre-vingts francs.

Nous de connaissons pas encore la solution intervenue ni si la douane aura compris qu'elle n'a pas le droit d'agir comme des escarpes de grands chemins.

Quoi qu'il en soit le directeur de ce service aurait besoin d'être sérieusement rappelé à l'ordre et même expédié sous d'autres cieux pour permettre de tels exploits.

## Une scandaleuse affaire de meurs

Dernièrement la famille d'un jeune homme s'apercevait que celui-ci dépérissait à vue d'œil et elle était étonnée de lui voir beaucoup plus d'argent qu'il ne devait en avoir avec les trente francs qu'il gagnait par mois et qu'elle lui laissait pour ses menus plaisirs.

A force d'être questionné il finit par avouer la vérité à sa mère en la suppliant de ne rien dire à son père, mais celle-ci ne put garder un pareil secret et raconta tout à son mari.

Le père entra dans une fureur épouvantable, il voulait tuer son fils et le misérable qui avait souillé son fils et déshonoré sa famille.

Il s'arma d'un revolver et se mit à la recherche du malpropre individu occupant une situation en vue qu'il ne rencontra pas fort heureusement pour lui.

En rentrant chez lui, sa femme le tourna et le retourna tant et si bien en lui faisant comprendre tout le scandale qui allait jaillir sur eux qu'il se laissa convaincre mais en jurant toutefois de casser la guenle au misérable pédéraste.

Quant au fils, il a reçu une distribution qui lui ôtera probablement l'envie de recommencer.

## LOI relative à l'amnistie

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation. Sont acceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302, et 304 du code pénal.

L'action civile à raison des mêmes faits ne pourra être portée que devant la juridiction civile alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900.

1<sup>o</sup> A tous les délits de presse, de réunions d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893;

2<sup>o</sup> A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grèves et faits connexes;

3<sup>o</sup> A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223 et 224 du code pénal;

Aux personnes condamnées par la cour d'assise de la Seine par arrêt du 30 décembre 1899, et graciées par décision du 9 juillet 1900 et publié au *Journal Officiel* du 11 juillet;

Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1893, modifiée de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiées dans ladite loi:

A. — Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs recéleurs, bénéficieront des dispositions de l'article 50 de la loi de 1889 sur le recrutement;

B. — Les insoumis âgés de moins de trente ans qui ne se trouveraient pas dans ces conditions seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale le service auquel ils étaient assujettis,

C. — Les insoumis âgés de plus de trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans;

4<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyanne et relatifs à la suppression des municipalités rurales;

5<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale;

6<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le

service des postes et des télégraphes;

7<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer de tramways.

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie;

1<sup>o</sup> Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du paiement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents;

2<sup>o</sup> Les associations congréganistes non autorisées;

3<sup>o</sup> En matière de contributions indirectes de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amendes et confiscations, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.).

4<sup>o</sup> Les soumissionnaires ou garants d'acquit-à-caution non déchargés.

Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code de l'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut-être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code de l'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi ne seront pas restituées, celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

MONIS.

## INFORMATIONS

La recherche de la paternité

Une institutrice, M<sup>me</sup> G., réclamait devant le 6<sup>e</sup> Chambre du tribunal, à M. le Pasteur Dide, ancien sénateur du Gard, une pension alimentaire pour subvenir aux besoins d'un enfant qu'elle prétend avoir, de ses relations avec M. Pasteur.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi motivé:

« Attendu que dans une lettre, en date du 9 avril 1892, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, Dide (Auguste), ancien sénateur, s'engage à subvenir aux besoins de l'enfant de Mme G...;

« Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer dans quelle mesure Dide devra satisfaire aux engagements qu'il a pris; « Par ces motifs, « Le tribunal condamne par défaut l'ancien sénateur Dide à payer à Mme G... une pension alimentaire de 100 francs par mois. »

## Le pèlerinage de La Mecque

M. le Ministre de l'Intérieur, sur la demande instante qui lui en avait été faite par M. le Gouverneur Général de l'Algérie, vient d'autoriser pour cette année le pèlerinage à La Mecque.

## Protestation

L'Aurore proteste contre la promotion au grade de chef de bataillon du capitaine Chargeat, capitaine commandant la 4<sup>e</sup> compagnie de disciplinaires, qu'elle accuse de complicité dans l'assassinat des soldats disciplinaires Cheymol, Maton et Jamain.

Nos lecteurs se rappellent peut-être cette affaire qui fit, il y a 5 ou 6 ans, grand bruit dans la presse. On accusait certains officiers de la 4<sup>e</sup> compagnie de disciplinaires d'avoir laissé mourir dans des silos plusieurs soldats auxquels on avait fait, au préalable, subir le supplice de la « crapaudine ».

## Les colons algériens

M. Fabre, de Khéber, près Oran étudie dans l'*Univers* la question de savoir si un Européen peut prospérer en Algérie et si la vie y est plus limitée qu'elle ne l'est en France. Il remarque d'abord que le mélange de sang espagnol et italien se fait sentir dans les immigrants opignaires des départements du Midi, qui sont d'ailleurs les plus nombreux en Algérie. La mortalité de ces colons est moindre que celle des immigrants de Normandie ou du Nord.

L'auteur de l'article attribue ensuite à l'usage immodéré de l'alcool l'éfrante moralité des Allemands sous le climat algérien. La moralité des Français, un peu plus forte que celle des Italiens et des Espagnols, est due vraisemblablement aux fièvres paludéennes et à la persistance des colons à vouloir se nourrir et se vêtir comme en France.

Le temps n'est cependant pas loin où, par suite de mariages nombreux entre Français et Italiens ou Espagnols, l'immunité la plus grande sera assurée aux Français. Ces alliances infuseront plus tard à la nation française un sang nouveau.

L'auteur de l'article termine en constatant que la moralité des enfants nés de Français n'est pas sensiblement plus forte en Algérie qu'en France. N'est-ce pas d'un bon augure pour l'avenir? En Algérie, en effet plus la culture progresse et plus aussi s'accroissent le bien-être et la salubrité.

Malgré la situation peu saine de quelques quartiers d'Oran, avec la misère bien compréhensible dans une ville de cent mille habitants, malgré l'insalubrité de quelques faubourgs, la moralité n'est pas plus élevée ici qu'en France. Que sera-ce donc dans vingt ou trente ans, alors que l'assainissement aura restreint le nombre des décès.

Un excédent considérable de naissances sur la France et avec cela l'égalité des décès, tel est le bilan caractéristique de l'Algérie.

M. Fabre conclut ainsi: « L'Algérie, semble-t-il, sera plus tard un réservoir fécond où viendra se renouveler le sang de la France ».

## UN SYNDIC

On nous prie de poser les questions suivantes au président du tribunal dit de commerce au sujet d'un syndic de faillite — il aurait pu écrire presque tous — que nous ne nommerons pas pour cette fois, mais qui sûrement se reconnaîtra et saura faire nous, l'espérons pour lui, son profit de ce premier avertissement:

Un syndic de faillite a-t-il le droit par parti-pris, de léser les intérêts des créanciers d'une faillite?

A-t-il le droit d'apporter de l'animosité dans l'accomplissement de sa tâche?

A-t-il le droit, par son sans gêne et ses procédés blâmables de faire augmenter le passif d'une faillite?

Si MM. les membres du tribunal désirent être autrement édifiés, nous



SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE LA LOIRE BIÈRE OPPERMANN

Expéditions en fût, sbouteilles et bocks La bière est pasteurisée avant de sortir du dépôt de Tunis Agent dépositaire : Léon Solet, avenue de Carthage, Tunis.

Banque de Tunisie

Société Anonyme - Capital 8.000.000 de francs Siège Social à Tunis OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ Encaissements et recouvrements. Avances sur prêts, sur marchandises et sur hypothèques immobilières ou maritimes. Dépôt à vue et à échéances fixes. Garde de titres. Paiement et escompte de coupons. Reports. Ordres de bourse au comptant et à terme sur tous les marchés européens. Emission de chèques et lettres de crédit sur tous pays. Souscriptions - Emissions.

GDE Brasserie Tourtel

A BIJOUVILLE (BIZERTE) CLÉMENT B. PROPRIÉTAIRE REPAS A PRIX FIXE ET A LA CARTE Cuisine soignée - Service irréprochable Consommations des premières marques

Société des sables de l'Oued-Miliane (DITE KLÉDIA)

La Société des sables de l'Oued-Miliane de Klédia a l'honneur d'informer MM. les propriétaires, architectes, entrepreneurs, etc., qu'elle tient à leur disposition, à la Gare Française, du sable de l'Oued-Miliane, de première qualité exempt de terre. La Société se charge de livrer toutes les quantités qui lui seront demandées sur chantiers.

Gravier pour jardins à 7 fr. le mètre-cube. S'adresser à son représentant à la Gare Française.

Crédit Foncier et Agricole d'Algérie

Société anonyme. Capital : 30 millions Succursale de Tunis : 8, rue Es-Sadikia Agences à Sousse et Bizerte

Escompte, recouvrements, ordre de Bourse, avances sur titres, encaissement des coupons, chèques et lettres de crédit. Dépôts à vue et à échéance fixe : à vue, 2 %, 6 - mois, 2 1/2 - un an, 3.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

DOMAINE DE POTINVILLE P. POTIN, propriétaire

CHAUX HYDRAULIQUE et Ciments

VENTE AU DÉTAIL : Avenue de Carthage

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société anonyme au capital de 150 millions de fr. entièrement versés AGENCE DE TUNIS M. Victor Richard, Directeur

Escompte, recouvrements, dépôts à vue et à échéance fixe, avances sur titres et sur marchandises, délivrance de chèques, ouverture de crédit, ord. de bourse, dépôts de titres souscriptions et opérations diverses sur titres, lettres de crédit pour voyage, etc.

DEPÔTS A VUE ET A ÉCHÉANCES FIXES A vue, 2 % - à 2 ans, 2 1/2 % - à 3 ans, 3 % - à 4 ans, 3 1/2 %.

LOCATION DE COFFRES-FORTS Des coffres-forts et compartiments sont mis à la disposition du public pour la garde des valeurs, bijoux, titres de propriétés, etc. etc. Ces coffres installés dans une serre spéciale, présentent aux déposants la plus grande sécurité contre le vol et d'incendie.

Location de compartiments à partir de Cinq Francs par mois

Maison Paonessa, Artificier

22, Avenue de la Marine, TUNIS

FABRIQUE D'ARTIFICES EN TOUS GENRES Entreprise générale de fêtes publiques et privées Vente et location d'illuminations et de décorations

Drapeaux et tentures de toutes nationalités Ballons, Lanternes vénitienes, Verres de toutes couleurs, Pains de stéarine, etc., etc.

PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

Taverne Alsacienne

TUNIS - AU PORT - TUNIS Etablissement nouveau de tout premier ordre

MM. DURAND Frères, Propriétaires MM. Durand ont l'honneur d'informer MM. les voyageurs qu'avant de prendre le paquebot ils trouveront dans leur établissement déjeuner ou dîner au prix modéré de 2 francs, vin compris. Service irréprochable.

Service à chaque repas : hors d'œuvre ou potage, quatre plats. Frommage et deux desserts. On prend des pensionnaires. - Consommation de marque

M. Louis FOUBERT

Courtier maritime et Commercial TUNIS - 14, Es-Sadikia, 14 - TUNIS CAMIONNAGE - FORMALITÉ EN DOUANE

Expéditions pour tous pays par grande et petite vitesse Service spécial de Déménagements

CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER MAGASINS DE DEPÔTS

COMPAGNIE ALGÉRENNNE

Société Anonyme ; Capital 15.000.000 entièrement versés Comptoir de Tunis, Avenue de France

Demandez partout LE KINA-BELLOT

ABSINTHE ET AMER CONILH BELLOT, Distillateur à Tunis Dépôt général des eaux minérales de VICHY des liqueurs fines de la maison LAVAINÉ & C<sup>ie</sup> et du Champagne MONTEBELLO

Droguerie-Herboristerie PRODUITS CHIMIQUES & PEINTURES M. CAMISON 8, rue d'Allemagne, 8 TUNIS Assortiment complet pour les Ménagères

BOIS DE CHAUFFAGE Charbon de bois, houille et briquettes B. RICHARD, A. MILITTE Successeur Bureaux : Place de la Gare Française - Magasins : rue du Maroc, ancien Fondouk au Charbon. TUNIS

Pasteurisation des Vins APPAREIL BOURDIL de Narbonne HORS CONCOURS S'adresser à M. Fernand ARNAUD Consignataire, rue de Strasbourg

DROGUERIE, PRODUITS CHIMIQUES Peintures et Fournitures pour Machines MAISON FONDÉE EN 1890 Louis GORSSE, 14, Avenue de Carthage - TUNIS

MAISON DE DÉCORS FABRIQUE SPÉCIALE D'ENSEIGNES Dorure sous verre - Entreprise de peinture LORENZI, 16, RUE ES-SADIKIA

RESTAURANT de la FOURMI Tenue par P. ROSSI TUNIS - RUE D'ITALIE - TUNIS Casse-croûte à toute heure de la journée. Cet Etablissement est complètement restauré à neuf Pension depuis 50 cent., 0 fr. 15 - Portions, 0 fr. 20

Cuisine et service irréprochable Se recommande à MM. les Fonctionnaires Civils et Militaires, ainsi qu'à la Classe ouvrière PAPIERS PEINTS, VITRAUX La maison R. MARTIN, 17, rue de Portugal, a l'honneur d'informer sa clientèle qu'elle vient de recevoir un grand choix de papiers peints nouveaux dessins. Malgré la hausse, les anciens prix sur tous les articles en magasin seront maintenus. Tuyaux en grés vitrifié, Appareils sanitaires, Cuvettes et Siphons porcelaine, et tous articles pour bâtiment.

PHARMACIE LYONNAISE TUNIS - 12, rue d'Italie, 12 - TUNIS ROSSÉ-BRESSAND, pharmacien VIN TONIQUE DES SUFFÈTES à la Kofa, Coca, Phosphate de Chaux DRAGÉES ANTIANÉMIQUES et ANTISEPTIQUES DES SUFFÈTES Ces deux produits, préparés avec les soins les plus minutieux, présentés au public après plusieurs années d'expérience et d'études, sont devenus le traitement par excellence des toutes les personnes affaiblies par les chaleurs. Collophénique, d'emploi certain, pour brûlures et plaies excorées, inflammations de la bouche. Eau minérale purgative, gros et détail Lotion végétale pour la conservation de la chevelure Expédition de tous produits pharmaceutiques à l'intérieur de la Régence par retour du courrier.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION H. BOURREL entrepreneur Représentant de la Société FREYDIER, GOUY et C<sup>e</sup>, de Cruas, bassin du Teil (Ardèche). Chaux éminemment hydraulique, Ciment Portland Grapper Entrepôts et bureaux : 54, avenue de la Marine, TUNIS.

BUFFET HOTEL DE LA GARE A. DEPOUZIER propriétaire ÉTABLISSEMENT DE 1<sup>er</sup> ORDRE Ne pas confondre avec le TERMINUS-HOTEL Restaurant à prix fixe et à la carte ON PREND DES PENSIONNAIRES

VINS ET EAUX-DE-VIE du Domaine de Potinville M<sup>me</sup> HOLMIÈRE 23, Rue d'Italie, TUNIS LIQUEURS DE MARQUE LIVRAISON A DOMICILE

BOULANGERIE-PÂTISSERIE MÉRIDIONALE C. FÉBRIER TUNIS - 49, Rue Al-Djazira, 49 - TUNIS Pièces montées. Fruits glacés et confits. Desserts pour baptêmes et mariages sur commande. Confitures assorties. Spécialité de la croquette nougat. HUILE D'OLIVE

Aux Armes de Saint-Etienne 23, rue Al-Djazira - TUNIS Veuve C. BOURRY Armes de chasse et de tir. Articles de chasse BICYCLETTES des premières fabrications françaises Appareils de pesage de tous systèmes Atelier de réparations pour Armes, Bicyclettes, Balances DÉPÔT DE POUÈRES DE MINES et de CHASSE

C<sup>ie</sup> Franco-Tunisienne de Navigation Siège social, 7, rue de la République, Marseille Agence de Tunis Services réguliers entre Marseille et la Tunisie Le vapeur français Ville-de-Sousse, capitaine Navaroli, attendu de Gabès, Sfax, Méhdia, Monastir et Sousse le 14 janvier repartira directement pour Marseille le 15 janvier 1901. Prix des Passages pour Marseille : Première 45 fr. avec nourriture : Pont 10 fr. sans nourriture Le vapeur Ville-de-Sfax, capitaine Durand, partira de Marseille pour Bizerte et Tunis le 16 janvier 1901. Pour fret, passages et renseignements s'adresser à l'Agence de la Compagnie, chez MM. CALO et SMADJA, 9, rue Es Sadikia, Tunis

C<sup>ie</sup> DE NAVIGATION MIXTE C<sup>ie</sup> TOUACHE - paquebots-poste français - Agence de Tunis Service régulier à grande vitesse entre la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la Tripolitaine et le Maroc. Transport de passagers, de dépeches et de marchandises. ARRIVÉE DE MARSEILLE, tous les vendredis, à 5 heures du matin. DE BONE, tous les vendredis, à 7 h. du matin. DE LA CÔTE TUNISIENNE (Tripoli, Djerba, Gabès, Sfax, Méhdia, Monastir, Sousse), tous les samedis à 9 h. 30 s. DE PALERME, tous les dimanches, à 7 heures du matin. A MARSEILLE, tous les mercredis, à 7 h. du matin. A MARSEILLE, tous les mercredis, à 8 h. du matin. DÉPART DE MARSEILLE POUR TUNIS, tous les mercredis, à 4 h. s. POUR LA CÔTE TUNISIENNE et Tripoli, tous les mardis, à 6 h. du soir. DE TUNIS POUR PALERME, tous les vendredis, à 4 h. 30 s. DE PALERME POUR TUNIS, tous les samedis, à 4 h. soir. DE TUNIS POUR BONE, tous les dimanches, à midi. DE TUNIS POUR MARSEILLE, tous les lundis, à 4 h. s. DE TUNIS POUR LA COTE TUNISIENNE (Sousse, Monastir, Méhdia, Sfax, Gabès, Djerba, Tripoli), tous les vendredis, à 5 heures du soir. Service réguliers hebdomadaires de Tunis, la côte tunisienne et Tripoli, via Marseille, sur Nice, Gènes, Livourne et Naples. La Cie accepte avec connaissements directs les marchandises à destination de Toulon, Cannes, Nice, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre, Rouen, Paris, Dunkerque, l'Italie, La Belgique, la Hollande, la Grande Bretagne, la Chine, la Cochinchine, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie et de tous les points desservis par la Compagnie des Messageries Maritimes. Pour fret et passagers, s'adresser aux bureaux de l'Agence, à Tunis, 8, rue d'Alger. L'Agent principal, J.-B. PÉDELUPÉ

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS - SERVICES A GRANDE VITESSE Itinéraire : Marseille-Tunis-Malte-Tunis-Marseille à dater du 12 juin 1900 au départ de Marseille

MAISON MODÈLE Avenue de France et rue de Bone, Tunis Succursale à Bizerte VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE POUR HOMMES ET ENFANTS Atelier spécial pour le COSTUME TAILLEUR DAMES Coupeurs des Premières Maisons de Paris Chemiserie-Bonneterie DÉPÔT DES USINES TORRILHON\* et C<sup>ie</sup> DE CLERMONT-FERRAND Tuyaux de retoulement et d'aspiration pour liquides, g.g. arrosage. Caoutchouc pour toutes industries, vêtements indécouppables. Le touriste pour bicyclette (breveté s. g. d. g.), increvable, remplaçant avantageusement le pneumatique. S'adresser MAISON MODÈLE, 7, Avenue de France, Tunis

Hôtel-Restaurant des Négociants 9, rue Amilcar - TUNIS PENSION BOURGEOISE - REPAS DEPUIS 1 fr. 50 GRAND HOTEL D'AUVERGNE 12, Rue Es-Sadikia Appartements confortables à louer pour familles. Chambres et salons meublés. Pièces irréprochables. Service soigné S'adresser à M. JACOTET, propriétaire

GRANDE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE ANGLAISE ET VIENNOISE TUNIS - 24, Rue d'Italie et Boulevard de Paris 8, - TUNIS MM. WAGNER, ALBRECHT et Cie Pain de luxe et de ménage, spécialité de pain viennois pain de seigle. Pain pour sandwiches, noir et blanc Pain gluten. Croissants et brioches au beurre, petits pains pour thé et café Pâtisserie de premier ordre Vins fins et liqueurs de premier choix; petits fours. Fournitures pour soirées, baptêmes, mariages et spectacles Seul dépôt sur place pour la vente des produits alimentaires au gluten de la Grande Glutinerie ON PORTE A DOMICILE